

PV INTEGRAL N°05

du vendredi 24 octobre 2025

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnat à 11 p. 7
- Coupes p. 9
- Féminines p.13
- Séniors à 7 p.15
- Entreprise p.17
- Futsal p.18

À LA UNE



Le Carton Vert est un dispositif mis en place pour valoriser les bons comportements sur les terrains de football. Il met en avant les valeurs fondamentales du sport et de la FFF : Plaisir, Respect, Engagement, Tolérance et Solidarité.

Des vagues de passion

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05 Réunion du 23 octobre 2025

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°20

Match n°53913968

ES St André / Etoile de Menton – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 12/10/2025

Réclamant : Etoile de Menton

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur NAGHMOUCHI Yanis (licence n° 2545935173) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 29/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ES St André était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'Etoile de Menton

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'Etoile de Menton

Dossier n°21

Match n° 53915710

RC Grasse / ASTAM – U15 D1 – Rencontre du 12/10/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et les rapports de l'arbitre officiel et du délégué. Elle constate qu'à la 70^{ème} minute, l'équipe de l'ASTAM a décidé de rentrer aux vestiaires alors que le score était de 4 à 0 en faveur de Grasse.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'ASTAM pour en porter bénéfice à Grasse sur le score de 4 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ASTAM.

Dossier n°22

Match n° 53954901

ES Contes / US Cap d'Ail – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 12/10/2025

Réclamant : US Cap d'Ail

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur AKHAROUID Sofiane (licence n° 1202715056) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 24/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Contes était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de US Cap d'Ail

Frais de réclamation : 50 € à la charge de US Cap d'Ail

Dossier n°23

Coupe Côte d'Azur U13 – Journée 1 du 11/10/2025

Site La Valmasque

Match n°54749370

Rencontre US Pégomas 2 / AS Monaco 3

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Dans un premier temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de l'US Pégomas 2 : ROBAGLIA Fabio (licence n°9603628235), FETON ANACARIO Noam (licence n°9603699865), ORSINI Gianni (licence n°9604415875), ABIDI Moumen (licence n°9603774133), MALANDRAN Hugo (licence n°9604447536), DESRONDAUX Romane (licence n°9602920009), EVRARD CUESTA Sandro (licence n°9603005564), LORRAIN Yanis (licence n°9602911798), RIOS Imrane (licence n°9603538585), NICOSIA Léo (licence n°9602878352), et AYARI Sohan (licence n°9603538730) sont tous titulaires d'une licence U12, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 1 du règlement de la Coupe Côte d'Azur U13 limitant à 3 joueurs/joueuses U12 G/F participant à une rencontre de cette compétition.

Dans un second temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de l'AS Monaco 3 : SAAKIAN Michael (licence n°9604736842) et VAN RAALTE James (licence n°9602980624) sont tous les deux titulaires d'une licence U13 avec cachet de mutation hors-période, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 160-1.c des règlements généraux de la FFF.

Décision

Par ces motifs, la commission dit que ni l'équipe de l'US Pégomas 2, ni l'équipe de l'AS Monaco 3 n'était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu aux deux équipes et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'US Pégomas

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Monaco

Dossier n°24

Coupe Côte d'Azur U13 – Journée 1 du 11/10/2025

Site Georges CARLIN

Match n°54749381

Rencontre OS Cannes C 2 / AS Moulins 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de l'OS Cannes C 2: NAVRUC Matvei (licence n°9603729404) et THOMAS Arthur (licence n°9604300630) sont tous les deux titulaires d'une licence U13 avec cachet de mutation hors-période, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 160-1.c des règlements généraux de la FFF.

Décision

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de OC Cannes C 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à OC Cannes C 2 pour en porter bénéfice à l'AS Moulins sur le score de 3 à 0, transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de OC Cannes C

Dossier n°25

Coupe Côte d'Azur U13 – Journée 1 du 11/10/2025

Site des 3 Moulins

Match n°54749375**Rencontre La Colle sur Loup / AS Roquebillière**

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

Analyse

Dans un premier temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de la Colle sur Loup : RODIER Matthieu (licence n°9603536384), FERREIRA DA ROCHA Rodrigo (licence n°9603638212), GANIER Hugo (licence n°9603175789), VAUDREY Dan (licence n°9603912126), PEZZANA RICORD Nino (licence n°9604348902), SAHLI Aaron (licence n°9604036241) sont tous titulaires d'une licence U12, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 1 du règlement de la Coupe Côte d'Azur U13 limitant à 3 joueurs/joueuses U12 G/F participant à une rencontre de cette compétition.

Dans un second temps, après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs de Roquebillière : GHILARDI FERRARI Noa (licence n°9603503772), HANOCQ BRUN Elian (licence n°9603211086), ROSIER LAURENTI Valentin (licence n°9603593715), GUTIERREZ Léo (licence n°9604446615), CORNILLON FERRUA Alessi (licence n°9604610225), ANTON Loris (licence n°9603640878) sont tous titulaires d'une licence U12, mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 1 du règlement de la Coupe Côte d'Azur U13 limitant à 3 joueurs/joueuses U12 G/F participant à une rencontre de cette compétition.

Décision

Par ces motifs, la commission dit que ni l'équipe du FC La Colle sur Loup, ni l'équipe de Roquebillière n'était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu aux deux équipes et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC la Colle sur Loup

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Roquebillière

Dossier n°26**Match n° 54751677**

St Laurent / FC Carros – U17 CCA – Rencontre du 18/10/2025

Réclamant : FC Carros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 19/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- le joueur TASSONE Mathieu (licence n° 2548020375) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation
- le joueur RAMOS Ezequiel (licence n° 2547709429) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation
- le joueur MARCHAND Benjamin (licence n° 2547646028) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation
- le joueur ALOUI Adam (licence n° 9604031235) est titulaire d'une licence U16 avec cachet de mutation

L'équipe de St Laurent est donc régulièrement constituée au regard de l'article 160-1.c des règlements généraux de la FFF.

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- le joueur MIRANDA DA VEIGA Lewis (licence n° 9604363868) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 17/10/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de St Laurent n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à St Laurent pour en porter bénéfice à Carros sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de St Laurent

Frais de réclamation : 50 € à la charge de St Laurent

Dossier n°27

Match n° 54755332

Cannes Ranguin / ES Baous – Seniors CCA – Rencontre du 19/10/2025

Réclamation d'après match

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 20/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Aucune réserve d'avant-match n'ayant été inscrite sur la feuille de match, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs des rencontres :

- Vence 2 / ES Baous 1, Seniors D1, du 5/10/2025
- ES Baous 1 / Stade de Vallauris 1, Seniors D1, du 12/10/2025

La commission constate que seuls les joueurs DELAN Tom (licence n° 2546046659), SADOUNI Ismael (licence n° 2546667170), GAUER Anthony (licence n° 2544357009), BELHEDI Mokhtar (licence n° 9604540198), RODRIGUES Tommy (licence n° 2545078396), MONDOHA Nabil (licence n° 2545262121), PORTHAULT Alexis (licence n° 2543309637), RAHMOUNI Marouane (licence n° 2544519734), mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 4 du Règlement de la Coupe Côte d'Azur Seniors stipulant que *les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins dix joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe réputée jouer la coupe.*

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ES Baous n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ES Baous pour en porter bénéfice à Cannes Ranguin sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Baous

Dossier n°28**Match n° 53910906**

ES Baous / Suquetan Cannes – U19 Brassage, Poule A – Rencontre du 18/10/2025

Réclamant : Suquetan Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 20/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- le joueur BANINO Lorenzo (licence n° 2547718178) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur ARIB Amir (licence n° 2547134281) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur MARKOVIC Dylan (licence n° 2547387412) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur PARMENTIER Gabriel (licence n° 2548418559) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur HAMMAMI Nacim (licence n° 2547983263) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.
- le joueur BRUZZONE Andrea (licence n° 2547751182) est titulaire d'une licence U18 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ES Baous n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-1.a des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ES Baous pour en porter bénéfice à Suquetan Cannes sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Baous.

Le Président de Séance :

M. Camille HERON

**Commission des
Championnats à 11**

**MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°07 Réunion du 23 octobre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

INFORMATION :

Les clubs souhaitant inscrire une équipe supplémentaire pour la nouvelle phase des championnats U14/U15/U16/U17 et U19 en catégorie D3 sont priés de le faire par mail avant le 02.11.25.

ATTENTION PLACES LIMITEES

CORRESPONDANCE :

US VALBONNE : mail demandant l'engagement d'une équipe supplémentaire en U15 D3 pour la seconde phase. Nécessaire fait.

STADE OLYMPIQUE ROQUETTAN : mail demandant l'inversion des rencontres suivantes :

SENIORS D3 Poule A : N°Match : 53913724 SOR / CAP du 02/11/25

SENIORS D4 Poule A : N°Match : 53981908 SOR / CAP du 02/11/25

Sont inversés suite à l'arrêté municipal de la mairie de la ROQUETTE en date du 17/10/25 pour travaux.

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

U14 Brassage Poule H : RIVIERA FC / ES CONTES (54102317)

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV N°05 du 09/10/25 la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de RIVIERA FC, en application de l'article 9.4 des RS du District.

DÉCISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

U15 D1 : ASTAM / ESCR (53915707)

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV N°05 du 09/10/25 la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'AS TAM, en application de l'article 9.4 des RS du District.

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D3 Poule A : US CBO / SOR (53913693) 3-0P [0pt]

SENIORS D3 Poule B : GAZELEC / FC CIMIEZ (53913977) [0pt] 3-0 [0pt]

SENIORS D3 Poule B : USCA / ESSA (53913980) 1-1 [RS]

SENIORS D3 Poule B : ASRCM / MBC (53913963) 1-2 [RS]

SENIORS D4 Poule B : FC PEILLE / AS ST MARTIN (54555460) [0pt] 0P-3

SENIORS D4 Poule B : FC PEILLE / AS ST MARTIN (54555460) 3-0P [0pt]

U19 BRASSAGE Poule C : ES CONTES / RSSI (53911064) 3-0P [0pt]

U17 BRASSAGE Poule A : CA PEYMEINADE / OSCC (54046814) 2-8 [RS]

U17 BRASSAGE Poule B : ES BAOUS / ASCCF (54046823) [0pt] 0P-3

U17 BRASSAGE Poule C : FC CIMIEZ / AS TAM (54047016) [0pt] 0P-3

U16 D1 : ESSNN / AS FONTONNE (53915532) 2-1 [RS]

U16 D1 : RIVIERA FC / STADE LAURENTIN (53915539) 2-2 [RS]

U15 BRASSAGE Poule D : FC MOUGINS / ASCCF (54050847) 3-0P [0pt]

U15 BRASSAGE Poule E : ECMV / AS ST MARTIN (54051264) 1-6 [RS]

U15 D1 : CAVIGAL / GJO ANTIBES (53961136) [0pt] 0P-3

U14 BRASSAGE Poule F : RSSI / FC CARROS (54072846) 3-0 [0pt]

U14 BRASSAGE Poule F : FC COLOMARS / AS PTT NICE (54072844) [0pt] 0-3

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°08
Réunion 23 octobre 2025**

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

Coupe Féminine seniors à 11 MARENCO :

Nombre d'équipes engagées : 10 équipes

Il a été procédé au tirage au sort du tour de cadrage qui aura lieu le dimanche 30 novembre 2025.

AS MOULINS 1	/	FC CARROS 1
FC MOUGINS 1	/	CAVIGAL 1

EXEMPTS : AS CANNES 2 – MONACO UNITED 1 – AS FONTONNE 1 – US VALBONNE 1 - VLF 1 – ASCC FOOT 1 –

COUPE U15 FEMININES A 11 :

À la suite du Tirage des 8^{ème} de Finale prévue le 29 novembre prochain, les rencontres suivantes :

AS MONACO FF / RC GRASSE
ES CR / ASTAM
GJO ANTIBES / AS CANNES
FC MOUGINS / CAVIGAL
VLF / OGC NICE

Sont reportées au samedi 03 janvier 2026 en raison d'une journée de championnat de Ligue à la même date.

Les clubs ont la possibilité de programmer ces rencontres en semaine avec l'accord des deux clubs.

COUPE U18 FEMININES A 11 :

À la suite du Tirage des 8^{ème} de Finale prévue le 29 novembre prochain, les rencontres suivantes :

AS FONTONNE / AS MONACO FF
RC GRASSE / OGC NICE
CAVIGAL / AS CANNES

Sont reportées au samedi 20 décembre 2025 en raison d'une journée de championnat de Ligue à la même date.

Les clubs ont la possibilité de programmer ces rencontres en semaine avec l'accord des deux clubs.

FORFAITS SUR LE TERRAIN (avec amendes) :

CCA U17	Match: 54751683 – AS ROQUEFORT / AS ST MARTIN	3/0F
CCA SENIORS	Match: 54755333 – ASVF / OC BLAUSASC	3/0F

COUPE DEPARTEMENTALE U13 – Gilbert CASTELLO

À la suite d'une erreur de saisie de l'arbitre sur la feuille de match, le résultat officiel de la rencontre :

USCBO / ESCR 0/5

L'équipe qualifiée pour le 16ème de Finale est : ESCR

Le tirage des 32ème de Finale est reporté au jeudi 30 octobre 2025 afin que les homologations soient traitées par la commission compétente.

RESULTATS COUPES COTE D'AZUR – TOUR DE CADRAGE

(sous réserve d'homologation en cours)

COUPE U15 Charles AGNELLI :

Match : **AS ROQUEFORT 1** 5 / 4 ES CANNET ROCHEVILLE
1

Les 1/16ème de Finale auront lieu le samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025

Le tirage au sort est prévu le jeudi 30 octobre à 15h au siège du district de la côte d'azur.

COUPE U17 Pierre OLIVARI :

Match :	US CAP D'AIL 1	2 / 1	ES ST SYLVESTRE 1
Match :	STADE LAURENTIN 1	4 / 2	FC CARROS 1
Match :	US PEGOMAS 1	1 / 6	ASCC FOOT 1
Match :	FC ANTIBES 1	1 / 5	VLF 1
Match :	US MANDELIEU L.N. 1	4 / 4	O. SUQUETTAN 1
		T.A.B. 4-5	
Match :	USCBO 1	2 / 2	GJO ANTIBES JLP 1
		T.A.B. 4-2	
Match :	RIVIERA FC 1	Remis au 21/12	FC MOUGINS 1
Match :	US BIOT 1	0 / 4	AS ROQUEBRUNE C.M. 1
Match :	AS ROQUEFORT 1	3/ 0F	AS ST MARTIN 1
Match :	ES CR 1	2/3	RC GRASSE 1
Match :	AS CANNES 1	10 / 0	ASTAM NICE 1

Les 1/8ème de Finale auront lieu le samedi 14 et dimanche 15 février 2026.

Le tirage au sort est prévu le jeudi 30 octobre à 15h au siège du district de la côte d'azur.

COUPE COTE D'AZUR SENIORS :

Match :	AS ROQUEFORT 1	2 / 1	DRAP FOOTBALL 1
Match :	MOUANS SARTOUX 2	0 / 4	USCA 1
Match :	ASTAM NICE	0F / 3	FC GRIFFON 1
Match :	ST LAURENTIN 1	2 / 1	US VALBONNE 1
Match :	ASPTT NICE 1	1 / 15	AS ROQUEBRUNE C.M. 1
Match :	AS LEVENSOIS 1	0 / 4	EURO AFRICAN 1
Match :	AS FONTONNE 1	6 / 0	AS ST MARTIN 1
Match :	CA PEYMEINADE 1	2 / 5	FC CIMIEZ 1
Match :	FC CANNES RANGUIN 1	1 / 2	ES BAOUS 1
Match :	ASVF 1	3 / 0F	O. BLAUSASC 1
Match :	E. MENTON 1	1 / 2	ES ST SYLVESTRE 1
Match :	AS VENCE 2	0 / 1	O. SUQUETTAN 1
Match :	FC MOUGINS 1	Remis au 11/11	FC CASTEL

Les 1/16ème de Finale auront lieu le samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025

Le tirage au sort est prévu le jeudi 30 octobre à 15h au siège du district de la côte d'azur.

**Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA**

**Commission des
Championnats Féminins**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°08 Réunion du 23 octobre 2025

Président de séance : M. Patrick AMESLON

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ARBITRE OFFICIEL

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

CORRESPONDANCE :

STADE OLYMPIQUE ROQUETTAN : mail demandant l'inversion des rencontres suivantes :
FEMININES A 8 : N°Match : 54882884 SOR / FC CARROS 2 du 09/11/25
est inversé suite à l'arrêté municipal de la mairie de la ROQUETTE en date du 17/10/25 pour travaux.

FORFAITS RENCONTRES DU 04.10.25 (avec Amende) :

U15F A 11 – Brassage Poule B : AS MOULINS (54717655)

U15 A 8 F : AS FONTONNE (54884659)

U13 F – Niveau 2 – Poule A : AS MOULINS (54884369)

FEUILLE DE MATCHES MANQUANTES DU 11 et 12/10/25 :

- U13F – Niveau 2 – Poule B - Match N°54884375 – TRINITE SPFC / AS MOULINS
- Séniors à 8F - Match N°54882868 – DRAP FOOTBALL / ECMV

Sans réponse avant le 27/10/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

Commission
Séniors à 7



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°03 **Réunion du 22 octobre 2025**

Président : M. Raymond LASSERRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs **District de la Côte d'Azur**

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la

feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevant ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FEUILLES MANQUANTES du 13 au 17.10.25 :

- Poule A N° Match 54944559: AS ROQUEFORT 1 / ASVF 2
- Poule B N° Match 54944684 : AS PTT CAGNES SUR MER 1 / ECMV 1

Sans réponse avant le 28/10/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

ESVL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Football Entreprise**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°05
Réunion du 24 octobre 2025**

Présidence : M. Arezki KESSACI

Présents : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

RAPPEL IMPORTANT

La préparation du match se fait **SUR ORDINATEUR** la veille de la rencontre.

L'équipe recevant **charge les données le matin de la rencontre** afin de récupérer sa préparation et celle de l'équipe visiteuse.

Merci de respecter cette procédure afin de faciliter l'avant match.

HOMOLOGATION

SENIORS ENTREPRISE D1 : ASSCN / FC MUNICI. CAGNES (54196779) 1-1 [RS]

Le Président de séance :
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA

**Commission
Futsal**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04
Réunion du 22 octobre 2025

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH – Salem SOUSSI – BOTTERO Mehdi

RAPPEL

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

*Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende de 50 euros.***

Nous vous prions, en cas de problème de FMI, de bien vouloir nous envoyer un courriel expliquant les raisons du dysfonctionnement de la tablette, ainsi que la feuille de match papier.

AGENDA

Coupe Côte D'Azur Futsal - Semaine du 15/12/25 au 20/12/25

Championnat U15 – 2^{ème} journée – 22/11/25

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE